



# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**

**Validé par le Comité Directeur du 03/06/2024**

## **Missions de la CRA (article 5 du statut de l'arbitrage) :**

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).



# LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE REGLEMENT INTERIEUR



## TITRE 1 : NOMINATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CRA

### **ARTICLE 1 : Nomination et composition de la CRA**

#### **1.1 Nomination**

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan Régional ; toutes les contestations relatives à l'application des Lois du jeu sont de son ressort. La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour une durée d'une saison. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

#### **1.2 Composition**

La CRA se compose à minima :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Président
- d'un secrétaire
- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.
- le ou les C.T.A. siègent pour (avis technique avec voix consultative)

Assistent également aux délibérations de la CRA avec voix consultative toute autre personne dont l'expertise est requise.

#### **1.3 Bureau de la CRA**

La Commission Régionale de l'Arbitrage élit son Bureau lors de la première réunion qui suit sa nomination.

Le bureau de la CRA se compose à minima :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Président
- d'un secrétaire

Assistent également aux délibérations de la CRA avec voix consultative toute autre personne dont l'expertise est requise.

#### **1.4 Correspondances**

Tous les courriers à l'attention de la CRA ou du secrétariat de la CRA sont à envoyer à l'adresse mail arbitrage : [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr)

### **ARTICLE 2 : Travaux et réunions de la CRA**

#### **2.1 Réunions de la CRA**

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CRA.

La CRA se réunit au minimum 2 fois par année sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président transmise aux membres avant la réunion. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance qui fait l'objet d'une publication sur le site de la LGEF.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre de la CRA. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice-Président.

Tous les membres participent au bon fonctionnement de la CRA, sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées par la CRA. En aucun cas, les membres ne peuvent prendre de décisions engageant la CRA.

#### **2.2 Réunion du bureau de la CRA**

Le bureau de la CRA se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président pour traiter des affaires courantes qui sont de son ressort. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé sur le site internet de la LGEF.

En cas d'empêchement du Président, c'est au Vice-Président que revient le rôle de conduire la réunion.

### **ARTICLE 3 : Sections**

La CRA met en place les sections suivantes :

- Section Désignations
- Section Lois du Jeu
- Section Promotion de l'Arbitrage (inclue l'aide aux CDAs)
- Section Formation Continue et Organisation des Stages (anime et coordonne les sections de l'ERA)
- Section Formation Initiale d'Arbitre et IR2F
- Section Préparation Athlétique
- Section Filière Fédérale
- Section Arbitres Assistants
- Section Arbitres Féminines
- Section Arbitrage Jeune
- Section Arbitres Futsal et Beach Soccer
- Section Contrôle et Observations

Toutes les sections sont sous l'autorité de la CRA

### **ARTICLE 4 : Organisation de l'Equipe Régionale d'Arbitrage (ERA)**

La CRA met en place une ERA

L'ERA est gérée grâce à 9 responsables issus de la CRA, représentant l'ensemble des catégories d'arbitre de Ligue :

- Responsable section Formation Continue et Organisation des Stages (anime et coordonne les sections de l'ERA)
- Responsable section Formation Initiale d'Arbitre et IR2F
- Responsable section Préparation Athlétique
- Responsable section Filière Fédérale
- Responsable section Arbitres Assistants
- Responsable section Arbitres Féminines
- Responsable section Arbitrage Jeune
- Responsable section Arbitres Futsal et Beach Soccer
- Responsable section Contrôle et Observations

La CRA fixe l'orientation et la politique technique pour chaque saison.

Les responsables ont pour mission de mettre en œuvre cette politique globale et peuvent aussi faire des propositions, dans la thématique qu'ils ont en charge, qui doivent être validées au préalable par la CRA. Des fiches de sections sont mises en place. Les responsables animent leurs sections en s'appuyant si besoin sur des membres dont les missions sont définies.

Chaque responsable travaille avec son équipe et en rend compte à la CRA. Le schéma d'organisation de l'ERA se trouve en annexe 1.

### **ARTICLE 5 : Représentants de la CRA dans les autres commissions**

La CRA propose au Comité Directeur ses représentants auprès de certaines Commissions de Ligue, conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

### **ARTICLE 6 : Juridiction de la CRA – Confidentialité des délibérations**

La CRA a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Ligue Grand Est de Football ; ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Les membres de la CRA, et ceux placés sous son autorité, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CRA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

### **ARTICLE 7 : Membre considéré démissionnaire**

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

## **ARTICLE 8 : Section Lois du jeu**

Au début de chaque saison sportive, la CRA désigne en son sein une section Lois du Jeu composée de 5 personnes membres de CRA, chargée de traiter les réserves techniques relatives à l'application des Lois du Jeu. Les contestations de ces décisions sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Section Lois du jeu.

## **ARTICLE 9 : Mesures administratives et sanctions**

La CRA désigne en son sein une cellule dédiée, chargée d'étudier les carences administratives des arbitres avant de prononcer toute mesure au regard de l'article 39 du statut de l'arbitrage. La CRA peut prononcer une mesure administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public et sur les réseaux sociaux, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues arbitrant ou ayant arbitré un match.

Les mesures ou sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues au Code Ethique de l'Arbitrage (Annexe 10 du présent règlement).

Les autres décisions prises par la CRA sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions conformément aux dispositions du code du sport.



# LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE REGLEMENT INTERIEUR



## TITRE 2 : LES ARBITRES

### **ARTICLE 10 : Nomination et classement des arbitres de Ligue**

Après avoir satisfait aux conditions des concours « Ligue 3 », « Arbitre Féminine de Ligue », « Beach Soccer », « AAL3 » « JAL », « JAL Féminine » et « Futsal », définies par les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, les arbitres de Ligue sont nommés par le Comité Directeur de Ligue au début de chaque saison (ou à mi-saison de manière exceptionnelle), sur proposition de la CRA. Ils sont chargés d'une mission de service public.

Les arbitres de la Ligue sont classés en 12 catégories :

- Ligue 1
- Ligue 2
- Ligue 3
- Arbitre assistant Ligue 1
- Arbitre assistant Ligue 2
- Arbitre assistant Ligue 3
- Jeune Arbitre de Ligue / Jeune Arbitre Féminine de Ligue
- Arbitre féminine de Ligue
- Arbitre Assistante Féminine de Ligue
- Arbitre Futsal de Ligue
- Arbitre Beach Soccer de Ligue

### **ARTICLE 11 : Désignations des arbitres de Ligue**

Les désignations des arbitres de Ligue sont assurées par la CRA conformément aux annexes du présent règlement et celles des arbitres de District par leurs CDA d'appartenance suivant un mécanisme de désignations établi par la CRA.

Les arbitres de Ligue disponibles sont mis à disposition de leurs CDA respectives.

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour les matches amicaux qu'à la condition d'être libres de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de la CRA ou de leur CDA.

Les arbitres sont tenus d'officier sur un certain nombre de rencontres pour être en conformité avec le statut de l'arbitrage de la LGEF.

Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux mesures et sanctions prévues au Code éthique de l'Arbitrage (Annexe 10 du présent règlement).

### **ARTICLE 12 : Obligations des arbitres de Ligue**

#### **12.1 Participation au stage de rentrée**

Au début de chaque saison tous les arbitres de Ligue sont tenus d'assister obligatoirement et en totalité au stage organisé à leur intention. Lors de ce stage, les arbitres effectuent un contrôle de connaissances et des tests physiques qui valident pour la saison la possibilité pour eux d'officier dans les niveaux de compétitions de Ligue.

En cas d'absence de réponse (confirmation de présence ou absence) à une convocation dans les délais indiqués, l'arbitre est considéré absent non excusé et ne pourra effectuer le stage.

Pour les tests physiques si l'arbitre réussit à atteindre une distance inférieure à celle requise pour sa catégorie, il peut être désigné sur le niveau de compétition correspondant.

En cas d'absence de l'arbitre et sous réserve que le motif soit reconnu valable par la CRA, l'arbitre peut être désigné par la CRA dans l'attente du stage de rattrapage.

Un seul stage de rattrapage est organisé selon une date fixée par la CRA.

Dans tous les cas, l'arbitre doit réaliser son contrôle de connaissances lors du stage de rentrée ou du stage de rattrapage.

Toute absence à une convocation doit faire l'objet de l'envoi d'un justificatif. Ce justificatif doit parvenir au secrétariat de la CRA, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

Les cas non prévus sont soumis à l'examen de la CRA.

Les modalités d'organisation du contrôle de connaissances et des tests physiques et ses conséquences sont détaillées en annexe 9 et 9 bis.

## **12.2 Participation aux formations continues**

Tous les arbitres de Ligue doivent effectuer les formations continues mises en place par la CRA. En cas de non-participation, l'arbitre ne pourra pas accéder à la catégorie supérieure en fin de saison et s'expose à des mesures ou sanctions définies par le Code Ethique de l'Arbitrage (Annexe 10 du présent règlement).

## **12.3 Présence aux convocations devant les commissions**

L'arbitre de Ligue est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par les différentes commissions. En cas d'absence, l'arbitre doit obligatoirement en fournir le motif au secrétariat de la CRA et à la commission qui l'a convoqué. En cas d'absence non excusée, l'arbitre s'expose à des mesures ou sanctions définies par le Code Ethique de l'Arbitrage (Annexe 10 du présent règlement).

## **12.4 Aptitude médicale**

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football ; le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par la Commission Régionale Médicale.

## **12.5 Renouvellement des dossiers arbitres**

Si la partie administrative du dossier de renouvellement de l'arbitre (à savoir la demande de licence ainsi que les documents administratifs) n'a pas été réalisée au 31 août de la saison en cours, l'arbitre sera remis à disposition de sa CDA pour la saison en cours et automatiquement affecté dans la catégorie inférieure pour la saison suivante.

# **ARTICLE 13 : Observations des arbitres**

## **13.1 Qualité d'observateur de Ligue**

La CRA fait appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres encore en activité pour l'assister dans les observations, examens et rapports conseils d'arbitrage.

Les candidatures pour devenir observateurs de Ligue sont à adresser au secrétariat de la CRA avant le 15 juin de l'année en cours. Tout observateur de Ligue doit participer à une séance de formation annuelle. Ces anciens arbitres ou arbitres encore en activité, qui composent le Corps des observateurs de la CRA, sont également nommés chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la CRA.

## **13.2 Missions des observateurs de Ligue**

- Assurer les Observations pratiques des arbitres de Ligue
- Assurer les Observations pratiques des candidats au titre d'arbitre de Ligue 3 – AAL3 – JAL – Féminine – Assistante Féminine – Futsal – Beach soccer
- Assurer des Rapports Conseils
- Participer à toute autre mission sur demande de la CRA
- Rédiger des rapports pour tout incident

De plus, l'observateur peut assister aux consignes données avant la rencontre par l'arbitre à ses assistants. Avant la rencontre, l'observateur se fait connaître aux dirigeants des clubs en présence et se présente aux arbitres.

## **13.3 Obligations de l'observateur de Ligue**

Les observateurs de la CRA sont tenus de rédiger un rapport sur l'arbitrage des matchs pour lesquels ils sont désignés. Ils devront enregistrer leur rapport dans leur espace personnel FFF sur internet et transmettre le tableau de notations après chaque observation au validateur des observations dans les 4 jours qui suivent la rencontre. Ils doivent également participer aux actions de formation continue.

## **13.4 Nombre d'observations par saison**

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations à effectuer est fixé par la CRA au début de chaque saison. Ces nombres peuvent être modifiés en cours de saison, si nécessaire, par la CRA.

### Cas particuliers :

- a) Dans le cas où un arbitre, pour des raisons justifiées, n'a pu effectuer le nombre de contrôles annuels pour sa catégorie, son classement est calculé sur le nombre d'observations réellement effectué s'il en manque au maximum une (1). Suivant son classement, il ne pourra prétendre à une promotion mais pourra être rétrogradé.
- b) Dans le cas d'un classement au rang avec une observation manquante, celle-ci est affectée d'une valeur qui est la moyenne obtenue avec les autres observations (ce nombre est déterminé par la section contrôle et observations ; c'est le seul cas pouvant amener un ex aequo chez l'observateur concerné).
- c) Dans le cas où il manque plus d'une observation, l'arbitre ne sera pas classé.
- d) L'arbitre sollicitant un congé (année sabbatique) doit respecter les conditions citées à l'article 16 du présent règlement sous peine de se voir rétrograder d'une catégorie.
- e) Dans le cas où un observateur serait indisponible en cours de saison, dans la mesure du possible, il sera remplacé. Le nouvel observateur observera tout le groupe d'arbitres. Sinon, toutes ses observations seront annulées.

En cas d'impossibilité, la CRA décidera de la suite à donner au classement des arbitres en fonction des observations déjà effectuées.

Pour les cas b) et c) cette situation ne peut se reproduire deux saisons consécutives. Si tel était le cas, l'arbitre serait affectée dans la catégorie inférieure la saison suivante.

## **ARTICLE 14 : Promotions et rétrogradations**

### **14.1 Principes généraux**

Les promotions et rétrogradations sont fonction des critères suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie déterminés au plus tard le 31 décembre de la saison en cours
- b) Du classement résultant des observations réalisées
- c) En application du Règlement Intérieur et / ou d'une décision exceptionnelle de la CRA

Par ailleurs, la non-réussite aux tests obligatoires de début de saison (contrôle des connaissances ou tests physiques) prévus à l'article 12.1 du présent règlement entraîne la mise à disposition immédiate de l'arbitre auprès de sa CDA d'appartenance ainsi que son affectation dans la catégorie inférieure en fin de saison.

### **14.2 Modalités de classement des arbitres**

- Pour les arbitres classés à la note  
La moyenne totale obtenue constitue **la note finale sur 20 points.**
- Pour les arbitres classés au rang  
Les observateurs établissent chacun un classement pondéré au fil de la saison (aucune égalité possible et à aucun moment, il n'apparaît une note) et le responsable du pôle contrôle et observations dresse le classement final.  
Il sera attribué 1 point au 1<sup>er</sup>, 2 points au second et ainsi de suite.  
Celui qui aura cumulé le moins de points sera classé 1<sup>er</sup>.
- Pour les arbitres classés par groupe  
Les observateurs affectent les arbitres dans un groupe « A », « B », « C » ou « D » qui correspond de manière générale à :
  - o « A » : prestation supérieure au niveau demandé
  - o « B » : prestation conforme au niveau demandé
  - o « C » : prestation à améliorer par rapport au niveau demandé
  - o « D » : prestation clairement insuffisante par rapport au niveau demandé

Quel que soit le mode de classement, en cas d'ex æquo dans les groupes concernés, les arbitres seront départagés par les critères hiérarchiques suivants :

1. Le meilleur classement par l'observateur référent désigné en début de saison.
2. La note du contrôle de connaissance du stage de rentrée

## **ARTICLE 15 : Candidature pour devenir arbitre de Ligue**

### **15.1 Arbitre central de Ligue**

Tout arbitre de District peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue 3. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 2.

Un arbitre assistant de Ligue ou un arbitre assistant de la fédération rétrogradé en Ligue peut demander à retrouver son affectation d'arbitre central qu'il avait avant de devenir arbitre assistant. La demande doit être faite au secrétariat de la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours.

Un joueur ou ancien joueur ayant joué au niveau R2 ou supérieur durant plusieurs saisons peut prétendre à devenir arbitre de Ligue. Les modalités de candidature sont précisées en annexe 8.

### **15.2 Arbitre Assistant de Ligue**

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre assistant de Ligue 3. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 3.

Tout arbitre central de Ligue peut demander à devenir arbitre assistant de Ligue. Il doit en faire la demande au secrétariat de la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours afin que la CRA puisse statuer sur la demande. Il sera alors classé dans la catégorie lui permettant d'arbitrer au niveau le plus élevé où il évoluait en tant qu'arbitre assistant lorsqu'il était arbitre central et les observations en tant qu'arbitre central sur la saison en cours sont arrêtées.

### **15.3 Jeune Arbitre de Ligue**

Tout jeune arbitre de district peut prétendre à candidater au titre de jeune arbitre Ligue. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 4.

### **15.4 Arbitre de Ligue féminine et Arbitre assistante de Ligue féminine**

Chaque arbitre de district féminine peut demander à être arbitre de Ligue féminine ou arbitre assistante de Ligue Féminine. Chaque arbitre assistante de district féminine peut demander à être arbitre assistante de Ligue féminine. Elle doit en faire la demande à la CRA qui statuera sur la demande. Les modalités d'équivalence sont détaillées en annexe 5.

### **15.5 Arbitre de Ligue Futsal**

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue Futsal. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 6.

### **15.6 Arbitre de Ligue Beach Soccer**

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue Beach Soccer. Il doit en faire la demande à la CRA. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 7.

## **ARTICLE 16 : Arbitre en provenance d'une autre Ligue**

Pour être intégré arbitre de Ligue, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'attestations certifiant le niveau habituel des matches qui lui étaient confiés ainsi que sa réussite au test physique et au contrôle de connaissances de la saison en cours.

Si les pièces arrivent avant la publication des groupes d'observations, l'arbitre sera affecté dans la catégorie qu'il occupait dans la Ligue quittée et sera classé.

Si les pièces arrivent après la publication des groupes d'observations, l'arbitre sera affecté dans la catégorie qu'il occupait dans la Ligue quittée et ne sera pas classé pour la saison en cours.

## **ARTICLE 17 : Congés accordés aux arbitres**

La CRA accorde des congés aux arbitres de Ligue chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent. Tous les congés (quel que soit le motif) doivent être saisis dans l'espace personnel FFF de l'arbitre.

Toute absence (à un stage, un test physique ou une période déterminée de désignation) pour raison médicale doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical établi par un médecin généraliste ou fédéral.

Ce certificat doit parvenir au secrétariat de la CRA, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

Un congé sabbatique ne peut être accordé que pour une seule saison et ne peut être renouvelé, sauf circonstances exceptionnelles. La demande de congé sabbatique doit être transmise au plus tôt à la CRA et au plus tard le 31 mai de la saison en cours pour la saison suivante (sauf cas exceptionnel qui sera étudié par la CRA). Un congé sabbatique peut être accordé même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence.

L'arbitre reprenant ses activités après un congé sabbatique accordé par la CRA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé à la condition qu'il annonce son retour à la CRA avant le 31 mai de la saison en cours pour la saison suivante.

En cas de non-respect des dates mentionnées ci-dessus, l'arbitre sera affecté dans la catégorie inférieure ou remis à la disposition de son District.

Pour mémoire, l'arbitre en congé sabbatique ne couvre pas son club au regard du Statut de l'Arbitrage.

## **ARTICLE 18 : Reprise de l'arbitrage après interruption**

Un arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption, sans en avoir informé au préalable la CRA, est affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il appartenait au moment de son départ. Si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, la procédure de retour à l'arbitrage est appliquée.

## **ARTICLE 19 : Autres cas**

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont soumis à l'examen de la CRA.



## **ARTICLE 20 : Honorariat et médailles de la Ligue**

### **20.1 Honorariat (article 37 du statut de l'arbitrage)**

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Il est prononcé par le Comité Directeur sur proposition de la CRA. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

### **20.2 Médailles**

Les Présidents de CDA sont chargés de proposer à la CRA :

- Les membres de leur CDA.
- Les arbitres (de Ligue ou de District) appartenant à leur CDA.

susceptibles de se voir attribuer la médaille d'argent, de vermeil et d'or de la LGEF.

Ces propositions établies sur des listes séparées suivant la valeur de la médaille devront parvenir au secrétariat de la CRA pour le 1er mars de l'année en cours. Ce dernier est chargé d'établir les listes finales par ordre alphabétique, en y incorporant les membres de la CRA susceptibles de se voir attribuer une médaille et, après les avoir fait signer par le Président de la CRA., les expédier à la LGEF.

Conditions d'attribution des médailles de Ligue :

#### Arbitres et Membres :

- Argent : 10 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective
- Vermeil : 15 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective
- Or : 20 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective